

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Risques
Unité : Guichet Unique de l'Eau

Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER/Véronique COLMANT
☎ 04.66.62.66.29
Courriel : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

Le Préfet
à

Nîmes, le 28 septembre 2018

Réf. : CTRL-30-2018-00250
Recommandé avec AR n°2C 131 363 8234 6

Messieurs,

Un contrôle a été effectué par les services en charge de la police de l'eau concernant : **des remblais et dépôts de déchets identifiés au PPRi du Gardon d'Anduze en aléa fort sur la parcelle AD845 vous appartenant.**

Ce contrôle a fait ressortir que ces remblais en zone inondable peuvent avoir des conséquences d'aggravation des phénomènes de ruissellement ou d'inondation et qu'ils ne sont conformes ni aux prescriptions du PLU, ni aux prescriptions du PPRi d'Anduze, ni aux règles de gestion des déchets inertes.

Le rapport de manquement joint au présent courrier précise en détail la nature des non-conformités.

En application de l'article L 171-6 du CE, je vous invite à me faire part sous 15 jours des remarques qu'appelle ce rapport, et notamment de votre choix concernant les modalités de régularisation de la situation constatée, rappelées ci-dessous.

Il vous appartient de prendre les dispositions nécessaires afin de répondre aux prescriptions ci-après dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant les échéances indiquées au regard de celles-ci, et d'en informer le service de police de l'eau :

Prescriptions obligatoires non respectées	Délai d'exécution prévu
Mettre en conformité : proposer un dossier loi sur l'eau de régularisation de la situation ainsi que les mesures compensatoires de façon à assurer la transparence hydraulique des remblais et éviter toute incidence sur les enjeux à proximité ou remettre en état les lieux par suppression des remblais et évacuation des déchets dans un site agréé.	2 mois

J'appelle votre attention sur l'échéance définie pour les prescriptions ci-dessus et sur la nécessaire information du service police de l'eau en charge de ce dossier et du contrôle de sa bonne exécution, lorsque ces obligations seront remplies.

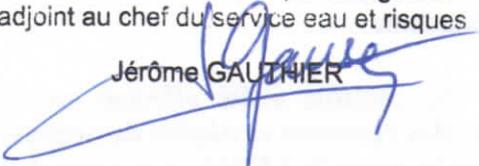
Ce courrier constitue également un rappel à la réglementation avant mise en demeure qu'il vous appartient de respecter.

La bonne réalisation des prescriptions ci-dessus fera l'objet d'un contrôle par les services en charge de la police de l'eau. Au cas où ces prescriptions ne seraient toujours pas remplies, vous vous exposeriez aux sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et 8 du code de l'environnement (Arrêté de mise en demeure, sanctions administratives et astreinte) et judiciaire (PV pour défaut d'autorisation au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement).

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER



P.J. : - rapport de manquement du 28 septembre 2018
- annexes : cartographie du site, photos, extrait du PPRi ;

Copies adressées à : - Communauté de communes autour d'Anduze
- M. le Maire d'Anduze